

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUARTIDI 24 Fructidor.

( Ere vulgaire )

Jeudi 10 Septembre 1795.

*Proclamation des généraux russes relativement au démembrement de la Pologne. — Déclaration de guerre à l'empereur de Maroc à la république de Gènes. — Ordre donné au bureau de la guerre de la Grande-Bretagne, pour la levée de 17 nouveaux régimens de cavalerie. — Dette contractée par l'Espagne envers l'Angleterre, d'une somme de trois millions sterlings. — Acceptation de la constitution par diverses assemblées primaires. — Décret sur les bons au porteur et assignats à face. — Décret sur les élections. — Pétitions.*

## A L L E M A G N E.

*De Francfort, le 24 août.*

Différentes proclamations des généraux russes avoient déjà annoncé que le grand duché de Lithuanie écheroit en partage à la Russie : les habitans de ce vaste pays ont même déjà prêté serment de fidélité à l'impératrice, & l'administration russe y est toute établie. Au moyen de la réunion du duché de Courlande à la Russie, ce vaste empire se trouve agrandi de toute la moitié septentrionale du royaume & république de Pologne. Les dernières lettres de Varsovie annoncent même que les palatinats de Wolhynie, de Chelm & de Brezcy seront aussi réunis ; car on parle d'une proclamation du général russe de Tutolmin, publiée le 18 juillet dans ces palatinats, & par laquelle il annonce aux habitans qu'ils resteront à perpétuité sous la domination de la Russie : il leur accorde trois mois pour prêter le serment de fidélité, ou pour quitter le territoire de ces provinces.

Si cette nouvelle se confirme, il ne reste plus que les palatinats de Cracovie, de Sendomir, de Lublin, & les environs de Varsovie, dont le sort ne soit pas encore réglé. Ces provinces sont, dit-on, l'objet des négociations actuellement subsistantes entre les cours de Vienne & de Berlin ; & l'on écrit de Vienne qu'elles seront bientôt terminées, à la satisfaction de ces deux puissances.

Il ne reste plus qu'un petit nombre de troupes autrichiennes aux environs de Schwetzingen. Tout s'est porté vers le Haut-Rhin, où l'on assure que M. le comte de Wurmsier ne tardera pas à faire quelque entreprise importante.

## A N G L E T E R R E.

*De Londres, le 30 août.*

Une lettre de l'amiral Duncan, en date du 26, à 22 lieues de distance du Texel, porte que la veille, l'escadre sous ses ordres avoit capturé deux corvettes fran-

çaise, la *Suffisante* & la *Victorieuse*, douze heures après leur sortie de Flessingue ; l'une portoit quatorze canons de huit & de six, & l'autre pareillement quatorze de douze livres de balle. Elles alloient établir une croisière dans les mers du nord. Il est dit, dans la même lettre, que la flotte hollandaise est rentrée au Texel.

L'empereur de Maroc a déclaré la guerre à la république de Gènes.

La flotte française croise toujours à la hauteur des isles d'Hyères, pour couvrir l'arrivée d'un grand nombre de vaisseaux africains, chargés de grains pour Marseille.

Des ordres ont été donnés par le bureau de la guerre pour la levée de dix-sept nouveaux régimens de cavalerie dans la Grande-Bretagne.

Le douzième & dix-huitième régimens, & deux bataillons du quatre-vingtième & du quatre-vingt dixième, sont les seules troupes anglaises qui accompagnent l'expédition sur les côtes de France, sous le commandement du général Boile. *Ils débarqueront à Nairmoutier.*

Le lord Moyra n'accompagnera pas l'armée aux Indes-Occidentales. Le général Albezonsby a été désigné pour le commandement en chef.

L'Espagne redoit en ce moment à l'Angleterre environ trois millions sterlings.

Le traité entre la Grande-Bretagne & l'Amérique trouve toujours des oppositions à Philadelphie. M. Jay a été brûlé en effigie.

## B E L G I Q U E.

*De Bruxelles, le 19 fructidor, ( 5 septembre, v. st. )*

L'on va s'occuper de travaux très-importans pour mettre nos côtes dans un état formidable de défense : une ligne sera tirée depuis Dunkerque jusqu'à Ostende ; elle sera garnie de retranchemens & de batteries, & occupée par une assez grande quantité de troupes campées. Une seconde ligne prenant à Ostende, s'étendra jusqu'aux extrémités de la Flanère hollandaise. Ces mesures, dictées

par la prudence, ne sont nullement urgentes; mais comme les Anglais rodent avec un grand nombre de frégates, cutters & autres bâtimens légers sur nos côtes, & même jusque dans l'Escout occidental, & qu'il seroit possible que l'ennemi hasardât quelques petites descentes; on veut par ce moyen lui en ôter totalement l'envie. D'un autre côté, il paroît que plusieurs camps vont être formés incessamment dans nos provinces; l'on nomme déjà même le lieu de leur emplacement: il y en aura un près de Saint-Trond, & un autre dans les enviions d'Anvers. L'on n'aperçoit pas trop de quelle utilité cette mesure pourra être, ni son but réel.

Les lettres de Hollanda marquent, que malgré les ordres apparens donnés par le roi de Prusse pour continuer à expulser les déserteurs hollandais de ses frontières, & sur-tout de les empêcher de se rassembler dans le pays d'Osnabrück, cependant cet ordre ne paroît donner que pour la forme, tandis qu'il ne s'exécute pas réellement. Les princes d'Orange continuent toujours à rassembler en corps de troupes, qui ne peut être destiné que contre les Provinces-Unies.

Afin de déjouer les projets du stathouder & de ses partisans, les représentans du peuple batave viennent de donner l'ordre de mettre les frontières qui touchent à la Westphalie en état de défense, & sur le pied de guerre: les troupes françaises à la solde de la Hollande défilent aussi de ce côté-là: ces troupes sont commandées par le général Moreau. Les états-généraux ont aussi décidé que les régimens suisses ne seront licenciés qu'à la fin du mois de septembre. Les mêmes lettres qui nous donnent ces détails, ajoutent, que l'on fait circuler dans l'armée batave un libelle affreux contre le gouvernement actuel, avec des promesses brillantes pour tous ceux qui iront se ranger sous la bannière orange. Cet écrit, répandu avec profusion par les partisans du stathouder, & sur-tout par des émissaires soudoyés, ne laisse pas de produire un très-mauvais effet sur le soldat, qui abandonne ses drapeaux quand il en trouve l'occasion.

La manière politique avec laquelle la convention éloigne toutes les demandes qu'on ne cesse de lui faire, afin de réunir nos provinces à l'empire français, feroit croire que vos législateurs sont assez sages pour renoncer au système de conquête qu'on leur attribuoit, peut-être mal-à-propos. Avec des vues aussi modérées, une paix générale & solide ne peut tarder à se conclure.

Des décharges reiterées d'artillerie nous apprennent en ce moment que la garnison de cette ville a accepté la constitution présentée à sa sanction.

## S U I S S E.

*Extrait d'une lettre de Bâle, du 20 août.*

A l'arrivée d'un courrier de Berlin, M. le baron de Haidenberg s'est empressé de communiquer à M. Barthelémy le désir de S. M. prussienne de voir la nation française s'abstenir de répandre le sang des émigrés faits prisonniers à Quiberon, & notamment de M. de Sombreuil. M. Barthelémy, chez qui l'humanité s'allie aux plus grands talens, n'a pas perdu un instant à faire partir un courrier pour Paris avec l'ordre de faire la diligence la plus extraordinaire. Malheureusement il est arrivé beaucoup trop tard, puisque dès le 28 juillet les exécutions des prisonniers avoient déjà commencé. On a été généralement obligé ici, & à ce qu'il paroît, dans toute la France,

d'apprendre ces exécutions sanglantes & trop précipitées, & l'on a fait la remarque qu'un Joseph Lebou & cent autres scélérats qui se sont baignés dans le sang de tant de milliers de citoyens français, vivent encore & se flattent peut-être de l'espérance d'être compris dans quelque amnistie générale; tandis que des hommes qu'on a dépouillés de leurs biens, dont ont été égorgés sur l'échafaud les pères & les amis, & qui se sont rendus prisonniers de guerre, ont été immolés avec une précipitation d'autant plus déplorable, que probablement la convention nationale n'auroit pas refusé leur grâce à la demande du monarque prussien.

On pense ici que l'intérêt qu'inspirent ces victimes infortunées de la révolution, ne peut manquer d'augmenter en France les ennemis des chefs actuels du gouvernement. C'est principalement sur M. de Sombreuil, que se fixe l'attention publique. Ce jeune guerrier étoit un des plus beaux hommes de France, & l'un des plus braves. En 1789, à l'âge de 22 ans, il parvint par sa fermeté à sauver des mains d'une populace furieuse, le jeune M. de Polignac, son ami. Entré au service de Prusse, il se distingua dans la campagne de 1792, par la prise d'un convoi de vivres escorté par 100 hommes, & qu'il osa attaquer avec quatre hasards: cette action brillante lui valut l'ordre du mérite militaire, que le roi de Prusse lui donna sur le champ de bataille. Il se fit encore remarquer par plusieurs traits de bravoure, en 1793, dans les électors où il combattit dans l'armée prussienne contre Custine; & en Alsace, où il fut utilement employé à couvrir la retraite des autrichiens. En 1794, commandant de la cavalerie de la légion de Salm, il eut encore la mission de couvrir la retraite de l'armée de Hollande, pendant la plus terrible campagne d'hiver. Débarqué à Quiberon au moment où l'attaque du 16 juillet avoit manqué, & où la blessure de M. d'Hervilly, le mettoit hors d'état de commander, le jeune Sombreuil fut appelé à diriger la retraite; & telle étoit l'idée que l'on avoit de ses talens, qu'au lieu de tant de vieux militaires employés à l'armée d'émigrés, tous jaloux de maintenir leur rang d'anciens, & de trouver des occasions de signaler leurs talens pour le commandement, ce fut à lui qu'on le déféra: il n'avoit pas 28 ans. Enfin lorsqu'après la prise du fort Penhievre; le désordre se fut mis dans l'armée, & que l'on ne songeoit plus qu'à se rembarquer, le comte de Sombreuil, par le dévouement le plus héroïque, protégea aussi long-tems qu'il put, l'embarquement de ses compagnons d'armes, & refusa de se mettre en sûreté tant qu'il y auroit encore du monde à sauver. A des traits pareils, qui seroit assez étranger à l'humanité pour être insensible à la perte d'un tel homme! L'intérêt qu'il inspire, s'accroît encore par les malheurs de sa famille: son père, vieux général, couvert de blessures honorables, étoit gouverneur des Invalides; prisonnier à l'Abbaye, lors des massacres de septembre 1792, il fut pendant plusieurs heures sous les poignards des égoïstes, & ne dut la vie qu'au courage de sa fille, qui, s'ajalçant autour de lui, le garantit des coups des assassins: alors, au moins, la plus féroce populace portoit en ore quelque respect à la beauté supplante; mais de-là aussitôt, lorsqu'un tout sentiment d'humanité fut éteint en France, sous le plus exécrable des tyrans, ce vieillard vénérable porta sa tête sur l'échafaud, & son plus jeune-fils l'y suivit de près. Si sa fille lui survit, c'est pour recevoir quelque tems après, de la charité de la convention, une somme

de 3000 livres, qui ne l'auroit pas empêchée de mourir de faim, si l'artiste Larive, homme qui honore sa profession par ses sentimens autant que par ses talens distingués, ne fût venu au secours de la vertu malheureuse & dépouillée.

F R A N C E

De Paris, le 23 fructidor.

Les députations que diversés assemblées primaires de Paris ont envoyées au camp de Marly, ont été reçues par cette armée avec les démonstrations de la plus vive fraternité; de sorte qu'il n'existe pas même le moindre nuage sur l'union qui regne entre les principes de cette armée vraiment patriote & les assemblées primaires de notre commune: c'est le même civisme, la même horreur de la tyrannie, le même empressement à jouir des bienfaits de la nouvelle constitution, qui anime les défenseurs de la patrie & les patriotes Parisiens. Il est hors de doute que la malveillance avoit compté sur une division entre nos freres d'armes & les assemblées de sections; mais il est hors de doute aussi que ce complot de haine est entièrement avorté, & que ceux de nos freres d'armes qui ont triomphé de nos ennemis du dehors, sont les amis les plus constans de la tranquillité & de la liberté de l'intérieur. Le commandant vraiment estimable de l'armée de Marly s'appelle Montchoisy.

L'assemblée primaire de Versailles a accepté la constitution, en rejetant le décret sur la réélection des deux tiers. Les assemblées de Saint-Cloud, Passy & d'autres communes du même département de Seine & Oise, ont émis le même vœu.

On nous mande aussi que dans le district de l'Egalité, les assemblées de Sceaux, de Châtillons & de quelques autres communes, ont pris, presque à l'unanimité, les mêmes délibérations. Dans ces assemblées, les habitans des campagnes ont montré la plus grande sagesse, & ont entendu avec calme tout ce que les hommes les plus éclairés parmi eux ont dû dire, pour rappeler au peuple ses droits légitimes & ses véritables intérêts. Ils ont parfaitement senti que rien ne devoit & ne pouvoit restreindre leur pleine liberté dans le choix de ceux qui devoient réparer les maux sans nombre qu'avoient fait à la France l'ineptie, les divisions, l'infidélité ou la faiblesse de leurs précédens mandataires. Si cet esprit regne dans la majorité des communes de la république, on peut dire, pour la première fois avec raison, que la patrie est sauvée.

Les rédacteurs de ce journal invitent les bons citoyens des départemens à leur adresser les résultats des délibérations des assemblées primaires, qu'il est si important de connoître et de faire connoître, et qui seront publiés avec la plus grande fidélité, quels que soient les vœux énoncés.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section de la Place-Vendôme, du 22 fructidor.

La section de la Place-Vendôme, formée en assemblée primaire, considérant que le décret de la convention nationale, du 5 fructidor présent mois, ne peut être réputé être partie de la constitution, présentée à l'acceptation du peuple français; qu'il ne peut tout au plus être regardé que comme une invitation faite au souverain réuni dans les assemblées primaires, qui ne peut être gênée dans ses élections par aucune loi antécédente & subséquente; que cette invitation, exprimée seulement dans le décret

du 13 fructidor, qui n'est qu'un développement de celui du 5, ne peut être accueillie par le peuple souverain, sans ébranler le premier principe de sa puissance, la première base de sa liberté; que cette invitation même est une injure faite à la majorité forte, imposante & pure des citoyens français, qui ont exprimé leur vœu pour la république, de manière à ne laisser aucune espérance future, aux partisans insidieux; soit du royalisme, soit de la terreur; que c'est une dangereuse illusion, que de vouloir insinuer aux assemblées primaires la nécessité de conserver, pour la stabilité de la république, les deux tiers d'une convention, qui a si long-tems rampé sous la tyrannie la plus exécrable de toutes celles qui ont flétri l'humanité; que cette convention, uniquement nommée pour proposer une constitution aux Français, doit se regarder comme suffisamment honorée d'avoir rédigé la moins imparfaite de toutes celles qui leur ont été présentées; qu'elle auroit dû craindre qu'on ne l'accusât d'annoncer un trop grand desir de perpétuer son pouvoir, en voulant conserver une prépondérance effrayante dans la prochaine législature; qu'il est tems que le peuple renaisse à l'espérance, par le choix libre & absolu de repréensans, pleinement dignes de sa confiance, & uniquement chargés de compléter ou de réformer le code des loix, sans aspirer à gouverner, qu'enfin le peuple français n'est pas assez malheureux pour que sa tranquillité & sa liberté dépendent de la conservation de deux tiers d'une convention, dont la réélection libre peut seule conduire à un gouvernement sage, & à une paix durable; Après la plus mûre délibération:

Arrêté à l'unanimité: Qu'elle rejette tous les articles du décret de la convention nationale du 5 fructidor, de l'an 3<sup>e</sup>, relatifs à la réélection des deux tiers des membres actuels de la convention, pour composer le prochain corps législatif, ainsi que le décret du 13 du même mois, qui n'en est que le développement, comme étant les lois décrets attentatoires, par leur titre même de loi, à la souveraineté du peuple.

Le présent arrêté sera communiqué, sur-le-champ, aux quarante-sept assemblées primaires de Paris, imprimé, affiché, envoyé aux cantons ruraux & à nos freres d'armes, étant actuellement au camp sous Paris.

Aux Auteurs des Nouvelles Politiques.

On a vu dans les papiers publics que plusieurs individus, qui ont été incarcérés ou désarmés, depuis le 9 thermidor, par une délibération de leurs concitoyens assemblés en sections, & autorisés par un décret, ont obtenu au sein de la convention les honneurs de la séance, qui leur étoient contestés dans l'assemblée primaire de leur domicile. Ces individus ont demandé que la convention leur assignât un lieu où ils fassent autorisés à débiter librement sur l'acceptation de la constitution. Cette proposition a été renvoyée aux comités. Si l'on se refuse à cette demande, ce ne peut être que par un esprit de grand désintéressement; car on ne peut douter que la réunion de ces patriotes énergiques et opprimés ne formât une assemblée très-nombreuse & très-importante; & l'on peut en être moins douter que les décrets du 5 & du 13 n'y fussent acceptés à l'unanimité. Si on accède à leur desir, il n'y a aucun local qui leur convienne mieux que l'ancienne salle des jacobins. Les frais qu'occasionneroit cet arrangement ne pourroient être une objection satisfaisante contre une grande mesure.

## CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen BERLIER.

*Séance du 22 fructidor au soir.*

Cornillan a annoncé que le comité des décrets a reçu déjà 135 procès verbaux d'assemblées primaires. La constitution a été acceptée par-tout, & presque par-tout à l'unanimité (on applaudit); la loi du 5 fructidor a été également acceptée par la presque totalité de ces assemblées primaires. Il y a même quelques-unes de ces assemblées, qui demandent que la convention reste toute entière: au nombre des communes dont on vient d'annoncer le vœu, est celle de Rouen.

Mourel. — Les trois sections de Langres, département de la Haute-Marne, ont accepté la constitution & le décret du 5 fructidor.

Des citoyens viennent se plaindre de ne pouvoir pas voter dans leur assemblée primaire, d'où on les exclut pour cause de terreur; ils protestent de leur respect pour la convention & de leur amour pour la liberté.

Le président leur répond que la convention fera respecter ses décrets.

Un secrétaire annonce qu'une division de gendarmerie a accepté la constitution & le décret sur la réélection des deux tiers de la convention. (On applaudit).

*Séance du 23 fructidor.*

Montmayon, au nom du comité de sûreté générale, fait décréter que le représentant Serviere se rendra dans le département du Var, pour une mission particulière.

Thibaudot a fait un rapport & présenté un projet de décret sur l'organisation du ministère; l'assemblée en a ordonné l'impression.

Sur l'invitation de son comité des finances, l'assemblée décrète que les bons au porteur gagnés à la loterie & les assignats à face de 100 liv. & au-dessous, démontés par la loi du 27 floréal, seront admis en paiement des billets de loterie.

Genissieux appelle l'attention sur la nécessité de s'occuper au plutôt du code civil.

L'assemblée a décrété le renvoi au comité de législation, des observations de Genissieux.

Marec, au nom du comité de salut public, vient proposer un projet de décret, tendant à faire payer par acompte la partie de l'impôt foncier qui doit être perçu en nature.

L'assemblée discutera ce projet de décret demain.

Sur l'invitation des comités de salut public & de sûreté générale, l'assemblée décrète qu'elle se réunira ce soir pour entendre un rapport de ces deux comités.

Des pétitionnaires viennent s'élever contre les ennemis publics & les intrigans; & contre quelques écrivains; ils nomment Laharpe, Roderer, Richer-Serisy, Renaud, Saint-Jean-d'Angely, &c., &c.

Tallien se plaint de quelques journaux; l'un lui a fait dire que la convention conspirait contre le peuple; un autre a fait dire à Legendre qu'il falloit marcher contre les sections.

Je ne provoque aucune mesure, dit Tallien, mais il étoit bon de détromper le peuple.

Je ne crois pas, dit Legendre, avoir besoin de me justifier; j'ai parlé dans l'assemblée; eût-elle souffert le pro-

pos qu'on me prête? Non. Quant à moi, le plus beau jour de ma vie seroit celui où je reprendrois mon sang pour tous les Français. — Applaudissemens.

On demande l'insertion au bulletin de l'adresse qu'on vient de prononcer.

Je demande alors, dit Legendre, qu'on en supprime les personnalités.

Des citoyens de la section de l'Ouest sont venus faire les mêmes réclamations que les pétitionnaires qui les venoient de précéder.

Lanjuinais en demande le renvoi à la commission des onze; elle lui paroît contenir un principe faux & dangereux, savoir, que l'exclusion d'une ou plusieurs personnes d'une assemblée primaire ou électorale peut fiapper ses opérations de nullité. Louvet n'est pas de l'avis de Lanjuinais sur le principe, mais il appuie le renvoi. — Décrété.

L'assemblée décrète que le général Turreau sera jugé à Tours par le tribunal de cette commune.

La commune d'Eu a accepté la constitution & le décret du 5.

Daunou a soumis à la discussion un projet de décret sur les élections. Le premier titre de la tenue & de la police des assemblées a été adopté. En voici la substance.

Il sera dressé, chaque année, avant la fin du mois plus tôt, par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, suivans la constitution.

Lorsqu'il y aura plusieurs citoyens ayant droit de voter dans un canton ne s'élèvera pas à plus de neuf cents; si n'y aura qu'une assemblée par canton; mais au-dessus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

Chaque assemblée primaire doit tendre à se former de six cents membres; s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse doit être de quatre cent cinquante citoyens.

Lorsqu'il y aura plusieurs assemblées primaires dans un canton, l'administration départementale fixera l'arrondissement & le lieu de ces assemblées.

Les peines les plus graves qu'une assemblée primaire, communale ou électorale, puissent infliger à l'un de ses membres, sont, après le rappel à l'ordre & la censure préalablement prononcés, l'exclusion de la séance, ou même de l'assemblée, durant tout le tems de sa mission.

En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances d'une assemblée primaire, communale ou électorale, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, faire saisir le prévenu, & l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police du lieu.

Les présidens, secrétaires & scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se feroit dans les assemblées primaires, communales ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la constitution & à la loi.

Le président doit déclarer que l'assemblée est dissoute, aussitôt qu'elle a terminé les opérations pour lesquelles elle étoit convoquée.

Dans toute élection, chaque votant est appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs & il dispose ostensiblement un bulletin fermé & non signé.

Les suffrages qui ne sont point donnés conformément à la loi, sont supprimés dans les recensemens.

Dans toute élection, lorsqu'il y a égalité de suffrages le plus ancien d'âge est préféré.